



Macédoine du Nord

Cinquième cycle d'évaluation mutuelle

Résumé

1. Le présent rapport présente une synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Macédoine du Nord au moment de la visite sur place, qui a eu lieu du 21 septembre au 6 octobre 2022. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du système de LBC/FT de la Macédoine du Nord, et énonce des recommandations sur la manière dont ce dernier pourrait être renforcé.

Conclusions principales

- a) Les autorités de la Macédoine du Nord ont dans l'ensemble une bonne compréhension des risques du pays en matière de BC/FT. Deux évaluations nationales des risques (ENR) ont été réalisées – la plus récente date de 2020. La cellule de renseignement financier (CRF), les services répressifs et les autorités de contrôle du secteur financier ont une meilleure compréhension des risques en matière de BC/FT que les autorités judiciaires ou les autorités chargées des poursuites pénales. Aucune exemption ou mesure simplifiée n'a été mise en place à la suite de l'ENR de 2020. Le Conseil de lutte contre le BC et le FT est l'organe interadministrations chargé de la coordination des politiques ainsi que de la mise en œuvre de l'ENR de 2020 et des plans d'action dans ce domaine. Il s'occupe également des questions liées au financement de la prolifération (FP). Les conclusions de l'ENR ont été largement diffusées par la CRF et les organes de contrôle auprès des entités assujetties.
- b) Les autorités ont accès à une série d'informations financières, administratives ou émanant des services répressifs. Les services répressifs et le parquet n'utilisent que de manière limitée les renseignements financiers communiqués pour obtenir des preuves et ouvrir des enquêtes sur des faits présumés de BC/FT ou des infractions principales sous-jacentes. Les raisons de cette situation sont multiples, mais toutes les autorités compétentes en matière de détection de BC/FT et des infractions sous-jacentes, d'enquêtes et de poursuites pénales dans ce domaine, et en particulier le ministère de l'Intérieur, la police financière et le parquet, ont pointé l'insuffisance des ressources. Les services répressifs et le parquet considèrent que les renseignements financiers obtenus par la CRF sont de bonne qualité et s'avèrent utiles dans les enquêtes sur les infractions de BC/FT ou les infractions sous-jacentes, bien que la quasi-totalité des déclarations d'opération suspecte (DOS) soient transmises aux services répressifs (assorties d'informations et d'analyses complémentaires) sans avoir fait l'objet d'un filtrage poussé ni qu'un ordre de priorité ait

été mentionné. L'absence de retour d'information de la part des services répressifs et du parquet empêche la CRF d'adapter réellement son travail aux besoins opérationnels de ces autorités. La CRF juge que la qualité des DOS est bonne.

- c) La Macédoine du Nord a mis en place un cadre institutionnel approprié pour les enquêtes et les poursuites en matière de BC. Bien que les services répressifs soient conscients de la nécessité de mener des enquêtes financières parallèles, il semble que de telles investigations ne soient pas conduites de façon systématique. Ces enquêtes remontent rarement jusqu'à l'origine non identifiée de l'argent pour en déceler la source criminelle potentielle et sont pour la plupart menées uniquement en relation avec l'infraction sous-jacente. Alors que les enquêtes et les poursuites dans des affaires de BC reflètent les conclusions de l'ENR et les typologies qu'elle a mises en évidence, le nombre de condamnations pour BC est faible. Cette situation est notamment due au fait que la norme en matière de preuve pour les infractions sous-jacentes dans les affaires de blanchiment par un tiers et pour les infractions autonomes de BC est trop élevée (il faut généralement une condamnation au titre de l'infraction sous-jacente).
- d) La confiscation des produits et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente est considérée comme une priorité dans les stratégies sur la LBC/FT et les autres documents stratégiques. Il existe certaines lacunes techniques, notamment des restrictions en matière de confiscation des instruments et une limite dans l'application de la mesure provisoire de gel au stade de l'enquête préliminaire. Les statistiques disponibles et les affaires présentées font apparaître un niveau notable de montants confisqués pendant la période de référence, compte tenu des éléments contextuels de la juridiction. D'importants montants ont été immobilisés grâce à la mise en œuvre de contrôles des transports transfrontaliers d'espèces – mais très peu d'enquêtes sur d'éventuels cas de BC ont été ouvertes par la suite.
- e) Les autorités ont globalement une bonne compréhension des risques liés au FT. Il conviendrait cependant de réexaminer le niveau de risque en matière de FT eu égard au nombre élevé de combattants terroristes étrangers et à plusieurs cas récents de tentatives d'attentats terroristes en Macédoine du Nord perpétrés par des personnes rentrées de Syrie. On recense pour l'instant une affaire (impliquant deux personnes) dans laquelle des faits de FT ont donné lieu à des poursuites et une condamnation. Celle-ci a été prononcée au titre d'un article du Code pénal mentionnant le « financement d'activités menées par une armée ou des forces paramilitaires étrangères ». Une seule action/condamnation pénale contre deux personnes ne correspond pas totalement au profil de risque et au contexte de menace du pays. Les enquêtes sur les infractions liées au terrorisme comportent des investigations financières. La Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (2018-2022) comprend un volet sur le FT. Les sanctions dans le domaine du FT sont proportionnées et dissuasives.
- f) Les obligations découlant de l'inscription sur les listes de sanctions financières ciblées (SFC) ont un effet juridique immédiat, mais des problèmes de mise en œuvre existent. Un outil de notification automatique permet d'informer rapidement les entités assujetties des modifications intervenues dans les listes de sanctions de l'ONU. Aucun actif n'a jusqu'à présent été identifié et gelé en relation avec l'application du régime de SFC. Les initiatives

prises au niveau national ont donné lieu à la désignation de 15 personnes (dont deux pour soupçon de FT) au titre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Certaines entités assujetties en ont toutefois été informées tardivement. Les autorités ont pris des mesures pour identifier les menaces et vulnérabilités en matière de FT qui concernent les organismes à but non lucratif (ONBL) et lancé depuis 2021 des actions de conseil et de sensibilisation. Une partie de ce secteur a ainsi été informé des risques dans le domaine du FT. Les ONBL ne sont pas soumis à un contrôle ou un suivi fondé sur les risques en matière de FT ; les autorités commencent à peine à mettre en place ce processus à la suite d'une évaluation des risques.

- g) La Macédoine du Nord intervient sur le financement de la prolifération (FP) dans le même cadre juridique que celui prévu pour les SFC contre le FT. Les obligations en matière de SFC liées aux modifications introduites sur les listes de sanctions onusiennes ont un effet juridique immédiat. Le niveau de compréhension des obligations liées aux SFC n'est pas le même dans tous les secteurs, mais il convient de signaler que la plupart des institutions financières (IF), et en particulier les banques, seront probablement capables d'identifier les actifs concernés et de les geler si les vérifications font apparaître une correspondance avec les listes. Les autorités de surveillance ne font en général pas de distinction entre les SCF contre le FT et les SCC contre le FP lors de leurs vérifications. Les autorités de contrôle du secteur financier travaillent de façon plus poussée que les autres. Aucune violation présumée des SFC n'a été identifiée dans un quelconque secteur.
- h) Les entités assujetties les plus importantes (secteur bancaire) ont dans l'ensemble une compréhension correcte de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT ; cette compréhension reste à un niveau plus formel en ce qui concerne les autres entités assujetties (les IF de taille plus modeste et la majorité des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)). La fourniture de services aux trusts et aux sociétés n'est bien comprise ni par les entités assujetties ni par les autorités de surveillance. L'application de mesures de vigilance et de vigilance renforcée est dans l'ensemble conforme aux obligations légales. La compréhension des contrôles spécifiques liés aux exigences en matière de virements électroniques est limitée, et ces contrôles sont appliqués de manière restreinte. La compréhension des obligations dans le domaine des SFC est inégale. Le nombre total de DOS ne correspond pas au risque, au contexte et à la taille du pays. Des cas isolés de divulgation ont été détectés et certaines EPNFD ont exprimé des préoccupations quant aux garanties protégeant les acteurs qui établissent une DOS. Les contrôles et procédures internes sont dans l'ensemble en adéquation avec la taille et la complexité des entités concernées. Les entités assujetties appartenant à un groupe international bénéficient de procédures et de contrôles internes établis à l'échelle du groupe qui sont généralement plus stricts, ou plus nombreux. Dans tout le secteur des prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV), qui certes reste peu important dans le pays, on a constaté au moment de la visite sur place une absence de compréhension des risques, d'application de mesures d'atténuation ou de mesures préventives (à l'exception des mesures de vigilance élémentaires) et de mise en œuvre de contrôles internes.
- i) Le système global de surveillance appliqué en Macédoine du Nord présente des aspects positifs, et les autorités de contrôle du secteur financier ainsi que la CRF s'efforcent de mettre en œuvre une approche fondée sur le risque ; il reste toutefois difficile d'établir

l'ampleur des résultats concrets obtenus à la suite de ces initiatives compte tenu du faible nombre de conclusions établies à l'issue de la plupart des contrôles réalisés par l'ensemble des autorités. Il existe en outre de gros problèmes concernant l'application des conditions d'accès au marché, en particulier la non-harmonisation des contrôles effectués par les autorités de surveillance du secteur financier, la non-prise en considération des bénéficiaires effectifs s'agissant des casinos et l'absence de contrôles destinés à vérifier que des criminels ou leurs complices ne détiennent pas ou ne deviennent pas les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une entité dans certains secteurs, comme celui des agences immobilières ou des PSAV, ou n'y occupent pas un poste de direction. En ce qui concerne les sanctions, malgré toutes les actions correctrices ou coercitives mises à la disposition des autorités de surveillance, le nombre de sanctions pécuniaires prononcées demeure globalement faible et le montant de celles-ci modeste. Des préoccupations existent en outre quant à la proportionnalité, au caractère dissuasif et à l'effectivité des peines prévues par la loi de LBC/FT en cas d'infraction pénale.

- j) La Macédoine du Nord a pris certaines mesures pour identifier les risques de BC/FT associés aux personnes morales qui peuvent être constituées en vertu de sa législation et prévenir l'utilisation de celles-ci à des fins illicites, mais ces initiatives s'avèrent insuffisantes du fait de plusieurs facteurs : le recours à des hommes de paille est pris en considération de façon inégale, il n'est pas suffisamment tenu compte de la présence de sociétés fictives et de prestataires de services pour les entreprises du pays et un nombre important de sociétés sont radiées chaque année. Il devrait être remédié à ces lacunes dans le cadre d'une analyse plus approfondie, qui était en cours au moment de la visite sur place. Plusieurs mesures encourageantes ont par ailleurs été prises pour accroître la transparence des personnes morales et des constructions juridiques, comme la centralisation des registres publics, la mise en œuvre d'un outil de traitement des données ou la création d'un registre des bénéficiaires effectifs ; de graves lacunes persistent cependant au regard de la garantie que les informations sont satisfaisantes, exactes et à jour. Des problèmes de qualité des données entrées dans le registre des bénéficiaires effectifs ont en effet été mis en évidence au niveau opérationnel. Les manquements concernant les informations élémentaires ou les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas sanctionnés. La présence de trusts et les risques qui y sont associés n'est pratiquement pas prise en compte par les autorités.
- k) Une entraide judiciaire (EJ) est fournie dans le cadre de demandes dans des affaires de BC/FT et d'infractions sous-jacentes, y compris des demandes d'extradition. Les retours d'information reçus des partenaires étrangers sont pour la plupart positifs – les problèmes signalés ont trait aux délais de réponse et à la qualité des informations communiquées par les autorités de Macédoine du Nord. L'absence d'un système spécifique et intégré de gestion des dossiers qui serait utilisé par toutes les autorités concernées et de mécanismes de priorisation pèse dans une certaine mesure sur l'exécution en temps voulu de la coopération internationale. En ce qui concerne les extraditions, les autorités formulent des demandes et répondent à celles qui leur sont adressées. La majorité des refus invoquent comme motif des conditions de détention inappropriées dans le pays. Les services répressifs et la CRF se prêtent de manière adéquate à d'autres formes de coopération internationale. Les autorités de surveillance devraient toutefois renforcer leur participation dans ce domaine. Le

problème identifié à propos des informations concernant les bénéficiaires effectifs (voir RI.5) a des incidences négatives sur la coopération internationale dans ce domaine.

Risques et situation générale

2. La République de Macédoine du Nord se trouve dans le sud-est de l'Europe, au centre de la péninsule des Balkans. Le pays n'est pas un centre financier et le poids de ses actifs dans le paysage financier mondial est faible. Le secteur bancaire, dont les actifs représentaient 87,8 % du PIB en 2020, est le plus important du secteur financier.

3. La situation géographique du pays a des incidences sur les deux principaux marchés criminels, le trafic de drogues illicites et le trafic de migrants. Les autorités ont identifié quatre grandes infractions sous-jacentes dont les actifs pourraient faire l'objet de blanchiment en Macédoine du Nord : l'abus de fonctions officielles, le trafic de drogues illicites, la fraude fiscale et le trafic de migrants. Le niveau de risque de FT a par ailleurs été évalué comme moyen-faible. En général, les infractions sous-jacentes à risque élevé font l'objet d'une enquête et de poursuites pour BC.

4. Les conclusions de l'ENR semblent complètes et fiables. Elles ont été largement diffusées aux entités assujetties par la CRF et les organes de surveillance. L'évaluation des risques de BC/FT des personnes morales n'est pas encore achevée, tandis que le secteur de la construction et l'économie informelle devraient faire l'objet d'une analyse plus poussée en ce qui concerne les risques liés au BC.

Niveau global de conformité et d'efficacité

5. La Macédoine du Nord a adopté en juillet 2022, juste avant la visite menée sur place dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation mutuelle, d'importantes modifications de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi de LBC/FT). Les nouvelles dispositions sont venues renforcer considérablement les obligations en matière d'application de mesures préventives. Le pays a par ailleurs réalisé deux ENR, dont les rapports ont été adoptés en 2016 et 2020. La création d'un registre des bénéficiaires effectifs est une initiative importante en vue de l'amélioration de la transparence des personnes morales et des constructions juridiques. Enfin, dans le cadre de la modification de la loi de LBC/FT, les PSAV ont été intégrés au cadre de LBC/FT et sont à ce titre soumis, à compter d'avril 2023, aux mesures préventives et de surveillance dans ce domaine.

6. En ce qui concerne la conformité technique, d'importantes modifications ont été apportées au cadre juridique, mais un certain nombre de défaillances sont relevées, dont plusieurs posent problème au regard de l'efficacité. Des lacunes existent s'agissant de la définition de l'infraction de FT, de la mise en œuvre des SFC de l'ONU pour le FT et le FP, des mesures dans le domaine des ONBL, des exigences en matière de virement électronique, des mesures liées aux personnes morales et aux constructions juridiques, de la surveillance des IF et des EPNED et des sanctions. Par ailleurs, le régime transfrontalier ne couvre pas tous les instruments négociables au porteur.

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 ; RI.1, R.1, R.2, R.33 et R.34)

7. Les deux ENR menées jusqu'à présent en Macédoine ont été réalisées selon la méthodologie de la Banque mondiale. La plus récente (2020), à laquelle un large éventail d'autorités et d'acteurs du

secteur privé ont apporté leur concours, offre une évaluation honnête et assez complète. La Stratégie nationale de lutte contre le BC et le FT (Plan d'action) élaborée à la suite de cette deuxième ENR s'attache aux principaux risques mis en évidence et a donné lieu à la mise en œuvre par les autorités d'un certain nombre de mesures d'atténuation. Certaines vulnérabilités (absence de statistiques et manque de ressources) qui avaient été signalées dans la première ENR et auxquelles il devait être remédié dans le cadre du Plan d'action pour 2017-2019 ont de nouveau été identifiées dans la deuxième ENR et restent à traiter. L'économie informelle représente plus de 20 % du PIB, mais l'ENR n'analyse pas de manière suffisante son poids dans les activités de BC dans le pays. Il apparaît nécessaire d'examiner plus avant l'adéquation du niveau de risque déterminé pour certains secteurs, tels que les casinos.

8. L'ENR a été complétée par une série d'évaluations des risques portant sur des secteurs ou des thèmes spécifiques (prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV), organismes à but non lucratif (OBNL), risques en matière de FT, évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée) ainsi que par des évaluations des risques réalisées par les autorités de contrôle du secteur financier et plusieurs analyses stratégiques préparées par la CRF. L'évaluation des risques en matière de FT n'a pas été mise à jour, bien que plusieurs événements importants soient intervenus après 2020.

9. Le Conseil de lutte contre le BC et le FT, un organe interadministrations, est chargé de la coordination des politiques ainsi que de la mise en œuvre de l'ENR, des plans d'action dans ce domaine et des questions liées au FP. La coordination stratégique de la lutte contre le BC/FT est entre les mains de la CRF, ce qui fait peser une charge supplémentaire sur ses ressources limitées. Au niveau opérationnel, les autorités coopèrent et se coordonnent de manière satisfaisante sur les questions liées au BC/FT dans le cadre du Centre national de coordination, qui rassemble les différentes administrations concernées. Les conclusions de l'ENR ont été largement diffusées auprès du secteur privé.

Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscation pour BC (chapitre 3 ; RI.6, RI.7, RI.8 ; R.1, R.3, R.4, R.29–32)

10. La CRF constitue une importante source de renseignements financiers dans le pays. Elle et ses homologues ont accès à toute une série d'informations financières, administratives et des services répressifs. Les statistiques disponibles et l'état d'avancement des affaires ouvertes sur la base de renseignements financiers obtenus par la CRF semblent indiquer que ces éléments n'ont jusqu'à présent été utilisés que de manière limitée s'agissant de l'établissement de preuves et de l'ouverture d'enquêtes en lien avec des faits présumés de BC/FT et infractions principales sous-jacentes.

11. La CRF juge que la qualité des DOS est bonne. Cependant, le nombre total de DOS signalées ne correspond pas au risque, au contexte et à la taille du pays. En outre, plusieurs secteurs n'ont semble-t-il effectué aucune DOS.

12. La CRF dispose dans une large mesure des outils techniques adéquats pour mener à bien des travaux de renseignement financier – notamment l'analyse des DOS – qui répondent aux besoins de ses partenaires. Le plus important de ces outils est le dispositif ASKMK, spécialement conçu pour elle. Les services répressifs et le parquet considèrent que les renseignements financiers obtenus par la CRF sont de bonne qualité et s'avèrent utiles dans les enquêtes sur les infractions sous-jacentes au BC/FT. Pour faciliter l'échange d'informations, le pays a créé le Centre national de coordination de la lutte contre la criminalité organisée et les autres formes de crimes graves, qui permet un échange d'informations plus rapide entre les autorités compétentes. La communication doit toutefois être

encore améliorée, notamment s'agissant des retours d'information des services répressifs et du parquet vers la CRF.

13. On ne sait pas exactement dans quelle mesure la CRF parvient à trier et hiérarchiser correctement les informations reçues dans les DOS. Eu égard au fait qu'elle sert d'intermédiaire entre les entités assujetties et les services répressifs et transmet à ces derniers la quasi-totalité des DOS, accompagnées d'informations et d'analyses complémentaires, on peut penser que les services répressifs ont du mal à concentrer leurs efforts sur les affaires les plus importantes compte tenu du profil de risque du pays.

14. La Macédoine du Nord dispose d'un large éventail de services répressifs chargés de détecter d'éventuelles infractions de BC et infractions sous-jacentes et d'enquêter sur les faits. Un bureau spécialisé dans les poursuites pénales pour BC a été créé au parquet. Malgré la mobilisation de ces services, les enquêtes et poursuites ne donnent que des résultats modestes. Le fait qu'il faille une condamnation pour une (ou des) infraction(s) sous-jacente(s) pour obtenir une condamnation pour BC est un élément qui entrave fortement les efforts de lutte contre le BC déployés par les services répressifs et le parquet.

15. Bien que les services répressifs soient conscients de la nécessité de mener des enquêtes financières parallèles, il semble que de telles investigations ne soient pas conduites de façon systématique. Les enquêtes remontent rarement jusqu'à l'origine non identifiée de l'argent pour en déceler la source criminelle potentielle et sont pour la plupart menées uniquement en relation avec l'infraction sous-jacente. Si les autorités imputent cette situation au manque de ressources et à la lenteur avec laquelle certaines juridictions répondent aux demandes d'entraide judiciaire, il reste que les autorités judiciaires doivent s'assurer que l'interprétation/la compréhension de l'infraction de BC est conforme aux normes internationales (en premier lieu s'agissant de l'infraction autonome de BC en l'absence de condamnation pour une infraction sous-jacente). Au moment de la visite sur place, la grande majorité des affaires traitées par les services répressifs et le parquet en étaient, à strictement parler, au stade de l'« enquête préliminaire ». Il s'agit concrètement d'une phase de la procédure consacrée à des investigations en bonne et due forme, qui comprend la collecte d'éléments de preuve et la caractérisation de l'infraction pénale potentielle. Contrairement à la phase de l'enquête à proprement parler, elle n'est pas limitée dans le temps, ce qui crée un décalage important entre *i)* le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour BC, et *ii)* le nombre d'enquêtes préliminaires ouvertes pour BC et pour des infractions sous-jacentes générant des produits. Les enquêtes et les poursuites en matière de BC reflètent globalement les conclusions de l'ENR et les typologies qu'elle a mises en évidence.

16. Comme le principe qui s'applique en cas de concours d'infractions est celui de l'application d'une peine unique, les sanctions pénales imposées pour BC dans les affaires d'autoblanchiment ne pèsent pas de manière appropriée dans la peine finale, dont la sévérité repose principalement sur la sanction imposée pour l'infraction sous-jacente. Même si des condamnations pour blanchiment par des tiers sont prononcées, c'est le plus souvent une peine d'emprisonnement avec sursis qui est imposée, assortie d'une amende. Par ailleurs, les autorités de Macédoine du Nord n'ont obtenu aucune condamnation de personnes morales.

17. La confiscation des produits et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente est considérée comme une priorité dans les stratégies en matière de LBC/FT et dans d'autres documents stratégiques adoptés par les autorités. Une Stratégie sur les enquêtes financières a été élaborée et un cadre institutionnel adéquat mis en place. En raison de certaines lacunes

techniques, cependant, notamment des restrictions en matière de confiscation des instruments et une limite dans l'application de la mesure provisoire de gel au stade de l'enquête préliminaire (durée de trois mois au maximum), le risque existe que les autorités compétentes ne puissent saisir effectivement les actifs identifiés une fois que la décision finale de confiscation a été prononcée.

18. Bien que l'on ne sache pas combien de décisions ont été rendues dans les affaires où des actifs avaient été saisis et effectivement rapatriés, l'équipe d'évaluation a noté que des montants importants (fonds ou autres avoirs) avaient été confisqués dans quelques cas qui lui ont été présentés. Cela étant, il s'agissait d'un nombre très limité d'affaires, ce qui donne à penser qu'aucune approche systématique n'est encore réellement mise en œuvre au plan opérationnel.

19. Des biens faisant l'objet d'investigations financières ont été générés et localisés sur le territoire de la Macédoine du Nord. Dans de très rares cas la recherche de biens provenant (ou susceptibles de provenir) d'infractions pénales a été menée à l'extérieur des frontières. Les contrôles des transports physiques transfrontaliers d'espèces ont permis d'immobiliser d'importants montants d'espèces. Ces actions n'ont été que rarement suivies d'enquêtes visant à mettre au jour d'éventuels cas de BC qui auraient pu déboucher sur la confiscation des produits.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (chapitre 4 ; RI.9, RI.10, RI.11 ; R.1, R.4, R.5–8, R.30, R.31 et R.39)

20. Les autorités ont globalement une bonne compréhension des risques liés au FT. Il conviendrait cependant de réexaminer le niveau de risque en matière de FT eu égard aux récentes tentatives d'attentats terroristes commises en Macédoine du Nord par des personnes rentrées de Syrie et à l'inscription de 15 individus sur la liste nationale des terroristes au titre de résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

21. Deux personnes ont été condamnées pour ce que l'on considère généralement comme du FT. L'article précis du Code pénal en vertu duquel la condamnation a été prononcée mentionne le « financement d'activités menées par une armée ou des forces paramilitaires étrangères ». S'il convient de saluer l'action des autorités dans ce cas particulier, il faut également souligner qu'une seule action pénale pour FT contre deux personnes ne correspond pas totalement au profil de risque et au contexte de menace du pays. Les enquêtes sur les infractions liées au terrorisme comportent des investigations financières. La pratique montre que ces enquêtes financières parallèles durent plus longtemps et sont plus complexes que celles visant le terrorisme. Bien que les résultats d'un certain nombre de ces investigations (pour la plupart des enquêtes préliminaires) ne soient pas encore connus, on peut néanmoins conclure que les autorités compétentes ont une bonne compréhension des actions qui doivent être menées dans les enquêtes en matière de FT. La Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (2018-2022) comprend un volet sur le FT. On ne peut certes rendre de conclusion sur la politique générale de sanction dans les affaires de FT en se fondant sur une seule condamnation ayant donné lieu à des sanctions pénales dissuasives et proportionnées, mais les discussions menées sur place ont confirmé que les autorités compétentes sont conscientes de la menace que représente le FT et déterminées à punir toute activité de ce type de manière dissuasive et proportionnée. D'autres mesures destinées à empêcher le FT ont été mises en œuvre, comme l'interdiction d'entrée en Macédoine du Nord pour des personnes soupçonnées de promouvoir le terrorisme, l'extrémisme ou le radicalisme religieux.

22. En ce qui concerne les SFC pour FT, le cadre juridique interne de la Macédoine du Nord ne garantit pas toujours la mise en œuvre immédiate des sanctions, ce qui constitue une lacune majeure.

Des mécanismes de communication efficaces ont récemment été mis en place pour les entités assujetties, mais un grand nombre de personnes morales et physiques échappent aux obligations, ce qui compromet l'efficacité. Des recommandations et des conseils sur la question des SFC ont été donnés aux entités assujetties, mais uniquement de manière ponctuelle. Aucun actif n'a été gelé ou confisqué jusqu'à présent en lien avec les SFC pour FT, mais les outils prévus dans le cadre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies sont utilisés, ce qui témoigne de la volonté des autorités de renforcer l'efficacité. L'équipe d'évaluation salue vivement ces efforts.

23. Le pays a identifié les ONBL qui relèvent de la définition donnée par le GAFI (et pourraient présenter des risques de détournement aux fins de FT) grâce à une évaluation des risques satisfaisante – bien qu'elle se ressente en certains endroits de l'absence générale de données fiables (un problème que l'on retrouve de manière systémique pour l'ensemble des RI). L'équipe d'évaluation salue cependant les actions de sensibilisation et de conseil qui ont été menées auprès de certains ONBL et regrette que les autorités aient eu du mal à toucher ceux qui présentent les risques les plus élevés.

24. En ce qui concerne les SFC pour FP, le cadre juridique pour la mise en œuvre sans délai des sanctions présente, comme pour les SFC en matière de FT, plusieurs lacunes techniques. La CRF a dispensé de nombreuses formations aux personnes assujetties à la loi sur les mesures restrictives et les typologies en matière de FP sont communiquées aux entités assujetties. La plupart de ces dernières n'ont malgré tout qu'une compréhension très limitée en matière de contournement des sanctions.

25. À l'exception des banques et des compagnies d'assurance, les entités assujetties ont dans l'ensemble une compréhension inégale des SFC liées au FP. Des difficultés ont été constatées en ce qui concerne l'identification de cas de propriété ou contrôle indirects. Les autres institutions financières, ainsi que la plupart des EPNFD et des PSAV, ont une compréhension variable et globalement limitée des obligations qu'impose la loi sur les mesures restrictives ainsi que des signaux d'alerte et des typologies en matière de contournement des sanctions. Pour l'ensemble des autorités de surveillance, une seule recommandation a été formulée concernant des améliorations à apporter en matière de SFC par une institution financière. Pour l'équipe d'évaluation, cela est dû en partie à une connaissance insuffisante des SFC liées au FP au sein des autorités de surveillance.

26. Les autorités ont reçu des DOS concernant les SFC, mais aucune ne concernait spécifiquement les SFC pour FP. Aucun actif n'a été gelé au titre du régime de SFC pour le FP.

Mesures préventives (chapitre 5 ; RI.4 ; R.9–23)

27. Toutes les catégories d'entités assujetties fournissent dans l'ensemble des produits et des services traditionnels présentant un faible niveau de complexité, de sophistication et d'innovation ainsi qu'une appétence limitée pour le risque.

28. Les IF et les EPNFD ont l'obligation de procéder à des évaluations des risques, et de les mettre à jour au moins une fois par an. La compréhension des risques de BC/FT est globalement bonne dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Totalisant plus de 80 % des actifs du secteur financier et représentant 87,8 % du PIB du pays en 2020, le premier est, de loin, le secteur le plus important en Macédoine du Nord. La majorité des EPNFD et certaines IF, comme les entités actives sur le marché des capitaux et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, avaient une compréhension des risques plus formelle et axée sur le respect des obligations légales plutôt que sur les risques spécifiques à leurs activités. Les obligations en matière de LBC/FT sont dans l'ensemble connues dans tous les secteurs, à l'exception de certaines EPNFD (casinos de petite taille). L'ampleur

et la portée des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dépendent essentiellement du degré d'importance que chaque entité assujettie attache à la LBC/FT.

29. Les autorités ne recensent aucun prestataire de services aux sociétés et fiduciaires, mais l'équipe d'évaluation a rencontré des entités assujetties qui fournissaient des services à des sièges sociaux de sociétés sans évaluer les risques de ces services ni appliquer de mesures spécifiques d'atténuation, ce qui jette un doute sur la capacité du secteur privé et des autorités de surveillance à comprendre les risques que posent ces activités.

30. La mise en œuvre de mesures de vigilance envers la clientèle est généralement conforme aux obligations légales dans tous les secteurs. Plus spécifiquement, la surveillance continue est effectuée en fonction du profil de risque des clients et au moyen de l'analyse et de recoupements de diverses sources de données. Toutefois, les EPNFD s'appuient principalement sur des vérifications manuelles. Il convient de signaler que les bureaux de change ne disposent pas d'outils permettant d'identifier correctement les transactions liées, ce qui nuit à l'efficacité de leurs procédures de surveillance continue.

31. Les mesures de vigilance renforcée sont pour la plupart appliquées en fonction du profil de risque du client. Il s'agit essentiellement d'analyser un nombre accru de documents et de sources d'information externes, et de soumettre les clients présentant un risque élevé à des examens plus fréquents. Les secteurs les plus performants (banque et assurance) utilisent les scénarios de surveillance des risques en fonction du comportement du client et des transactions effectuées dans le cadre de solutions logicielles dédiées, tandis que les EPNFD et les IF plus petites ont essentiellement recours à des systèmes manuels, ce qui est logique compte tenu de leur taille et de leur complexité. Par ailleurs, beaucoup refusent purement et simplement toute relation d'affaire avec un client présentant un risque élevé. Cela étant, on observe une mise en œuvre insuffisante des mesures renforcées et des mesures supplémentaires par les entités qui servent d'intermédiaires pour les transferts, du fait d'une compréhension insuffisante des obligations liées à la « règle de voyage ». En ce qui concerne les SFC, il existe des préoccupations liées à une compréhension inégale des obligations dans les différents secteurs et au fait qu'aucune approche commune en matière de détection et de gestion des cas n'est mise en œuvre, alors même que l'ensemble des acteurs connaissent l'existence de la liste consolidée des sanctions qui figure sur la nouvelle plateforme à accès restreint du site web de la CRF.

32. Le nombre total de DOS effectuées par le secteur privé ne correspond pas au risque, au contexte et à la taille du pays. Alors que le secteur bancaire est à l'origine d'environ 80 % de la totalité des DOS, d'autres secteurs tels que les sociétés d'investissement, les bureaux de change et les casinos n'en ont déposé aucune – ou pratiquement aucune – pendant la période de référence, ce qui ne semble pas cohérent avec le risque qui leur est associé, leur importance et le nombre de déclarations concernant des opérations en espèces soumises. Sur le fond, les secteurs dans leur ensemble n'accordent pas beaucoup d'attention aux typologies déclarées. Quelques cas isolés de divulgation ont été détectés par les autorités dans des secteurs de moindre importance (un fournisseur de crédit de petite taille, un cabinet d'avocats et un cabinet d'experts-comptables), et certaines EPNFD ont exprimé des préoccupations sur le fait que toutes les autorités compétentes n'appliqueraient pas de manière systématique les garanties prévues pour la protection des acteurs qui soumettent des DOS.

33. Les IF et les EPNFD ont mis en place des contrôles et des procédures internes qui correspondent à leur taille, à leur degré de complexité et à leur profil de risque, et disposent d'une fonction de conformité en matière de LBC/FT correctement structurée et dotée de ressources

suffisantes, en particulier dans les grandes entités assujetties. Les groupes financiers internationaux appliquent des procédures qui permettent de renforcer la conformité en matière de LBC/FT dans leurs succursales et filiales en Macédoine du Nord.

34. Les PSAV ont été soumises à l'obligation de déclaration en juillet 2022, mais ne seront astreintes à l'obligation de respect des exigences en matière de LBC/FT qu'en avril 2023. Bien que les entités soient censées commencer pendant cette période transitoire à mettre leurs contrôles et procédures internes en conformité avec les dispositions légales, l'équipe d'évaluation a constaté lors de la visite sur place un défaut général dans tout le secteur de compréhension et d'atténuation des risques, de mise en œuvre de mesures préventives autres que les mesures élémentaires de vigilance à l'égard de la clientèle et de contrôles internes formels.

Contrôle (chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26–28, R.34, R.35)

35. Le niveau de contrôle des conditions à remplir pour l'octroi d'un agrément et l'accès au marché varie d'un secteur à l'autre. La Banque nationale de la République de Macédoine du Nord procède à un certain nombre de vérifications et de contrôles approfondis afin d'établir l'aptitude et la conformité des entités et des personnes qui sollicitent un agrément, des actionnaires détenant une participation qualifiée et des titulaires d'un poste clé au sein de l'institution concernée. Elle peut également suspendre, restreindre ou retirer l'agrément ou l'autorisation d'une entité assujettie. Le régime d'autorisation des services de transferts de fonds ou de valeurs et des bureaux de change est moins étendu que celui des banques et cible les responsables et les salariés ou les bureaux qui fournissent concrètement le service ; certains problèmes de capacité à détecter les activités non autorisées des bureaux de change ont par ailleurs été mises en évidence. La Commission des opérations de bourse s'occupe de l'agrément des établissements de courtage, des sociétés de gestion de fonds d'investissement et des fonds eux-mêmes, notamment les organismes privés, et fait porter ses contrôles essentiellement sur les actionnaires détenant une participation qualifiée et les directeurs d'entités assujetties (des contrôles moins approfondis sont appliqués aux titulaires de postes clés). L'Agence de surveillance du secteur des assurances procède à des contrôles en vue de l'agrément et à des vérifications d'aptitude et d'intégrité similaires à ceux effectués par la Commission des opérations de bourse, mais n'effectue pas de surveillance continue pour s'assurer que les actionnaires détenant une participation qualifiée qui ont reçu l'agrément remplissent toujours les conditions requises. En ce qui concerne les EPNFD, aucune information sur les bénéficiaires effectifs n'est demandée pour l'agrément et l'immatriculation des exploitants dans le secteur des casinos. Dans certains secteurs, comme celui des agents immobiliers ou celui des PSAV, il n'existe aucune condition spécifique pour l'accès au marché.

36. La compréhension par les autorités des risques liés aux secteurs qu'elles contrôlent reflète les conclusions de l'ENR. La Banque nationale et l'Agence de surveillance du secteur des assurances ont ainsi procédé à des évaluations complémentaires des risques sectoriels et mis en œuvre de nouvelles méthodes de contrôle et de notation en 2022, tandis que la Commission des opérations de bourse a adopté une nouvelle méthode d'évaluation des risques à la suite de la visite sur place. Le principal facteur d'évaluation des risques pris en considération pour les EPNFD était le chiffre d'affaires annuel, ce qui, en soi, est insuffisant pour apprécier les risques de BC/FT. La CRF est cependant en train de déployer une nouvelle méthodologie d'évaluation des secteurs relevant de son mandat, qui prend en compte un plus grand nombre de facteurs de risque pertinents.

37. La Banque nationale réalise le contrôle des banques, des fournisseurs de services de transfert de fonds ou de valeurs et des bureaux de change en utilisant des outils spécifiques tant sur place qu'à

distance. En ce qui concerne les banques, elle examine un volume considérable d'informations avant de procéder à un contrôle afin de sélectionner des lots de dossiers pertinents permettant d'évaluer si les mesures de vigilance renforcée ont été correctement mises en œuvre. Pour les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs et les bureaux de change, cependant, le peu d'infractions identifiées au regard du grand nombre de contrôles réalisés chaque année fait douter de la qualité des résultats obtenus. La Commission des opérations de bourse a elle aussi mis en place un bon dispositif de surveillance qui combine des éléments de contrôle sur place et à distance. Le travail effectué sur les sociétés de gestion de fonds privés et de fonds d'investissement ne semble toutefois pas correspondre à la classification des risques de ces acteurs du marché par la Commission, ce qui n'est pas le cas pour les services de courtage. Les effectifs de l'Agence de surveillance du secteur des assurances affectés aux contrôles pourraient être renforcés, de même que la fréquence des inspections, même si le risque de BC/FT est faible et que les résultats en matière de LBC/FT sont globalement satisfaisants dans le secteur relevant de sa compétence.

38. La CRF est la principale autorité de surveillance des cabinets d'experts-comptables, des commissaires aux comptes et des sociétés de crédit-bail et de financement (petits fournisseurs de crédit). Elle est également habilitée à réaliser des « contrôles exceptionnels » auprès de toutes les autres entités assujetties et à effectuer des contrôles ordinaires de certaines catégories d'EPNFD, conjointement avec leurs autorités de surveillance habituelles respectives. Les programmes de contrôle de la CRF portent en grande partie sur les experts-comptables, qui représentent 90 % des entités assujetties relevant de sa compétence. Les inspections réalisées par la CRF auprès des EPNFD sont globalement celles qui mettent au jour le plus grand nombre de manquements en matière de LBC/FT – ainsi que les manquements les plus graves. En revanche, la surveillance effectuée par les organismes d'autorégulation dans le secteur des avocats et des notaires n'apparaît pas efficace. Le Trésor public est l'autorité de surveillance des agents immobiliers et des casinos, mais ce n'est qu'en 2022 qu'il a commencé à jouer un rôle actif en matière de contrôle dans le domaine de la LBC/FT. Il a effectué deux inspections sur place conjointement avec la CRF, et surtout lancé diverses initiatives pour renforcer la compréhension de la LBC/FT.

39. Les autorités de surveillance disposent d'un certain nombre d'outils pour sanctionner les entités assujetties qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT, à savoir des mesures correctives et des mesures coercitives, y compris des sanctions pécuniaires. La CRF, la Banque nationale et, dans une moindre mesure, la Commission des opérations de bourse, sont les seules à avoir imposé des sanctions pécuniaires – dont le nombre total et le montant restent faibles. Des préoccupations existent concernant le caractère dissuasif, la proportionnalité et l'efficacité du dispositif de sanctions prévu par la loi de LCB/FT, liées à l'application obligatoire d'une procédure de règlement prévue par la loi sur les infractions mineures, qui réduit de moitié le montant de la sanction, et aux délais de traitement lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux. Les autorités n'ont pas pu apporter de preuve concrète que les mesures de contrôle et de sanction prises ont une incidence sur le respect par les entités assujetties de leurs obligations en matière de LBC/FT.

40. Les actions de sensibilisation en matière de LBC/FT, par exemple la publication de lignes directrices ou la formation, ont pour la plupart été menées par les autorités de surveillance du secteur financier et la CRF. Celle-ci a mis en place un « site web à accès restreint » qui s'avère particulièrement utile à cet égard. L'un des effets indésirables est la tendance dans certains cas à trop se concentrer sur les facteurs de risques mis en avant par les autorités de surveillance au détriment d'une analyse indépendante fondée sur les risques, d'où une approche plus formelle en matière de respect des obligations de LBC/FT dans certains secteurs (RI.4).

Transparence et bénéficiaires effectifs (chapitre 7 ; RI.5 ; R.24 et 25)

41. Les informations relatives à la constitution des personnes morales en vertu de la législation de la Macédoine du Nord sont accessibles au public sur le site internet du Registre central. Ce site web fournit des conseils détaillés sur la manière dont une telle entité peut être enregistrée – soit par un agent d'enregistrement (avocat ou expert-comptable autorisé à transmettre des informations sur l'entité juridique au Registre central) soit par le(s) fondateur(s) de la personne morale. Il contient en outre des recommandations concernant la présentation des états financiers annuels, la modification des statuts de la personne morale ou les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

42. L'ENR a mis en évidence quelques formes potentielles d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT, mais l'analyse ne prenait pas en considération certains facteurs pertinents comme l'ampleur du recours à des hommes de paille et les implications possibles de cette pratique, ou le grand nombre de personnes morales qui sont radiées chaque année du Registre central. La CRF et les services répressifs ont montré qu'ils avaient une certaine compréhension du phénomène des hommes de paille au niveau opérationnel, ainsi que de l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de FT. La CRF a par ailleurs procédé à une analyse stratégique des personnes morales mentionnées dans les DOS. Une évaluation spécifique des risques liés aux personnes morales était en cours au moment de la visite sur place. L'objectif était de cerner les risques d'abus par les personnes morales constituées/enregistrées et les entités étrangères qui exercent des activités dans le pays.

43. La Macédoine du Nord a adopté une série de mesures pour éviter le détournement ou l'utilisation frauduleuse de personnes morales. Elle a notamment mis en place un système de « guichet unique » par lequel tous les registres sont centralisés et rattachés au Registre central, ainsi qu'un outil (SORIS) permettant le traitement en continu des données saisies dans le registre. D'importants efforts ont également été déployés pour créer un registre des bénéficiaires effectifs (lui aussi intégré au Registre central), qui fonctionne depuis avril 2021 et qui, en mars 2022, était alimenté à 92,5 %. D'autres garanties sont en place, comme la possibilité pour les avocats et les notaires de se charger, dans certaines situations, de l'enregistrement des sociétés et des modifications qui y sont apportées, ou la vérification des comptes financiers, ce qui atténue, dans une certaine mesure seulement, l'absence de contrôles du Registre central visant à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales à des fins de BC/FT.

44. Les autorités compétentes de Macédoine du Nord peuvent obtenir en temps utile des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du Registre central, des entités assujetties et des personnes morales elles-mêmes ou, le cas échéant, de leurs homologues étrangers, ainsi que des informations pertinentes sur les actionnaires auprès du Dépositaire central des titres. On peut toutefois nourrir des inquiétudes quant à la fiabilité des informations conservées, dans la mesure où ce sont les personnes morales et les agents d'enregistrement eux-mêmes qui en garantissent l'exactitude et l'exhaustivité, le Registre central n'effectuant aucune vérification de son côté. L'absence de compréhension claire de la notion de « contrôle par d'autres moyens » dans le secteur privé a également une incidence sur l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs. En outre, les agents d'enregistrement, les entités assujetties et les services répressifs se sont trouvés dans des situations où ils percevaient que le(s) véritable(s) bénéficiaire(s) effectif(s), n'étai(en)t pas la/les personne(s) indiquée(s) dans le registre. Les agents d'enregistrement et les entités assujetties disposent certes d'outils permettant de signaler les anomalies et les soupçons à cet égard, mais des informations contradictoires ont été communiquées à

l'équipe d'évaluation à ce sujet, sans compter que les autorités ne sont pas soumises à cette obligation de signalement.

45. La Macédoine du Nord n'étant pas signataire de la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, la législation interne ne reconnaît pas les fiducies et autres constructions juridiques. Il arrive néanmoins que les services répressifs et la CRF rencontrent de telles constructions juridiques dans leurs enquêtes. La capacité des autorités à apprécier les risques associés aux fiducies et constructions juridiques similaires, notamment les incidences possibles s'agissant de l'identification et de la localisation des bénéficiaires effectifs, est limitée, d'autant plus que les autorités considèrent – en l'absence de tout élément concret à l'appui de leur point de vue – qu'il n'y a pas de prestataire de services aux sociétés et fiducies en activité dans le pays. Cela étant, d'un point de vue technique, les entités assujetties ont l'obligation d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs en cas de prestation de services à des fiducies ou autres constructions juridiques, informations qui seraient accessibles aux autorités compétentes.

46. Bien que la loi sur les entreprises commerciales prévoit l'application de sanctions si les informations élémentaires ne sont pas communiquées au Registre du commerce ou si elles ne sont pas mises à jour, et que la loi de LBC/FT contienne des dispositions similaires concernant tout manquement de la part d'une entité juridique ou d'une entité assujettie à l'obligation de communiquer, de conserver et de mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs, aucune sanction à cet égard n'a été imposée. Les préoccupations concernant la proportionnalité, le caractère dissuasif et l'efficacité du dispositif de sanctions prévu par la loi de LBC/FT du fait de l'application obligatoire de la procédure de règlement sont également pertinentes ici.

Coopération internationale (chapitre 8 ; RI.2 ; R.36–40)

47. La Macédoine du Nord répond aux demandes d'entraide judiciaire, y compris dans le cadre de demandes d'extradition. Les retours d'information des partenaires étrangers sont pour la plupart positifs, mais des défaillances ont été signalées concernant les délais et la qualité des réponses fournies par les autorités. Par ailleurs, les autorités compétentes ne conservent pas de façon systématique les données complètes sur les demandes d'EJ envoyées et reçues, y compris les précisions sur l'état d'avancement de leur traitement. De ce fait, l'équipe d'évaluation a eu des difficultés à apprécier dans quelle mesure l'ampleur et les résultats de la coopération internationale reflétaient le profil de risque du pays. Le ministère de la Justice est un acteur central de la coordination de l'EJ. Cette coordination doit être améliorée pour permettre une analyse rapide et des actions de suivi adéquates dans le domaine de la coopération internationale. L'absence d'un système spécifique et intégré de gestion des dossiers qui serait utilisé par toutes les autorités concernées et de mécanismes de priorisation pèse dans une certaine mesure sur l'exécution en temps voulu de la coopération internationale.

48. La Macédoine du Nord (plus spécifiquement le parquet chargé de la lutte contre la criminalité organisée) sollicite de façon limitée la coopération internationale. Le fait que les autorités ne reconnaissent que partiellement l'infraction de BC en général (voir RI.7) a une incidence sur les demandes d'EJ sortantes. En ce qui concerne l'extradition, les autorités présentent des demandes d'extradition de leurs ressortissants vers la Macédoine du Nord ; la majorité des refus invoquent comme motif des conditions de détention inappropriées dans le pays.

49. Les services répressifs sollicitent, de manière formelle ou informelle, l'assistance de leurs homologues étrangers, et fournissent pareillement une telle assistance. Ils utilisent pour ce faire divers canaux, notamment Europol (SIENA), Interpol et CARIN. Les autorités chargées des poursuites travaillent également dans le cadre d'Eurojust et des équipes communes d'enquête (ECE), mais jusqu'à

présent uniquement pour des enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Une coopération en matière de surveillance existe aussi, en particulier entre les autorités compétentes dans les secteurs importants et principalement pour les vérifications de compétence et d'honorabilité. La CRF est membre du Groupe Egmont, ce qui est un atout pour sa participation à la coopération internationale. Les retours des CRF étrangères sont généralement positifs et ne font état d'aucune défaillance systématique dans la coopération avec la CRF de Macédoine du Nord.

50. Les autorités échangent avec leurs partenaires internationaux des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs. Aucun obstacle à la fourniture des informations pertinentes n'a été constaté, mais il convient de signaler que les lacunes liées à la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs soumise par les personnes morales qui ont été relevées dans le cadre du RI 5 peuvent avoir une incidence sur la qualité de ces informations. En effet, à l'exception des données communiquées par la CRF, l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs au niveau international concerne uniquement les données contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Actions prioritaires

- La Macédoine du Nord devrait déployer des efforts pour faire en sorte que l'infraction de BC soit comprise et interprétée par l'appareil judiciaire de façon conforme aux normes internationales, et que l'on puisse porter devant les tribunaux une accusation de blanchiment en l'absence de condamnation pour l'infraction sous-jacente. Les autorités chargées des poursuites devraient adopter des lignes directrices soulignant combien il est important d'engager des poursuites dans les affaires de BC sans attendre qu'une condamnation soit prononcée pour l'infraction sous-jacente.
- Il convient de remédier aux lacunes législatives et techniques concernant la durée des mesures de saisie/gel pendant l'enquête préliminaire, pour limiter la possibilité de levée précoce de séquestre.
- La Macédoine du Nord devrait faire en sorte que les services répressifs et le parquet utilisent davantage le renseignement financier, notamment les communications de la CRF, pour constituer des preuves et engager des poursuites pour BC/FT et les infractions sous-jacentes. Les services répressifs et le parquet devraient par ailleurs faire régulièrement un retour d'information à la CRF sur l'utilisation du renseignement financier, de sorte que la cellule puisse mieux adapter son activité à leurs besoins opérationnels et effectuer ses communications en fonction des priorités réelles.
- Les autorités devraient remédier aux lacunes qui subsistent en matière d'incrimination du FT et, de la manière qu'elles jugent appropriée (élaboration d'une interprétation juridique, publication de lignes directrices, ou autre), définir des principes clés pour l'application harmonisée et unifiée de la législation applicable, à savoir l'article 322 a) du Code pénal.
- Les obligations en matière de SFC (pour le FT et le FP) devraient être étendues à toutes les personnes morales et physiques et ne pas concerner seulement les entités assujetties et le registre foncier. Les autorités devraient prendre des mesures pour renforcer la connaissance des SFC au sein des autorités compétentes et des entités assujetties.
- La Macédoine du Nord devrait prendre des mesures pour que le secteur des OBNL présentant un risque élevé d'utilisation à des fins de FT fasse l'objet d'une surveillance ou de contrôles fondés sur les risques, sans pour autant entraver les activités légitimes de ces organismes. Elle devrait également envisager de revoir l'évaluation des risques des OBNL,

afin de renforcer la connaissance des organismes présentant un risque élevé d'utilisation à des fins de FT et faire en sorte que des mesures proportionnées soient appliquées.

- La CRF devrait prendre des mesures pour faire en sorte que tous les secteurs, et notamment ceux où le nombre de DOS est le plus faible (casinos et bureaux de change en particulier), soumettent des déclarations lorsqu'il y a lieu. Des actions de sensibilisation devraient notamment être menées auprès des entités assujetties pour les rassurer quant à la confidentialité absolue des informations concernant les acteurs qui effectuent une déclaration d'opération suspecte.
- La Macédoine du Nord devrait *i)* procéder aux changements nécessaires pour faire en sorte que les sanctions imposées soient proportionnées, efficaces et dissuasives et qu'elles soient appliquées en temps utile ; *ii)* revoir les dispositions obligatoires qui limitent la possibilité pour les autorités d'adapter la sanction aux circonstances de l'affaire ; et *iii)* doter toute autorité chargée d'appliquer des sanctions des ressources humaines et techniques dont elle a besoin.
- La Macédoine du Nord devrait achever l'évaluation des risques qui concerne spécifiquement les personnes morales constituées ou ayant une activité dans le pays, et prendre des mesures proportionnées pour faire face aux risques identifiés, en tenant compte de certains aspects spécifiques – les hommes de paille, les sociétés radiées et la présence potentielle de d'un secteur non réglementé de prestataires de services aux sociétés et fiduciaires.
- La Macédoine du Nord devrait, au minimum, mettre en place des mécanismes permettant : *i)* la vérification de toutes les informations fournies au stade de l'enregistrement d'une personne morale ; *ii)* la détection et l'enregistrement en temps utile des modifications apportées aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs, et *iii)* le contrôle de l'exactitude des informations enregistrées et leur mise à jour en temps utile.
- La Macédoine du Nord devrait fixer au ministère de la Justice, aux procureurs, aux services répressifs et à l'appareil judiciaire des objectifs clairs visant à garantir la sollicitation et la fourniture systématiques et précoces d'une assistance étrangère en fonction des priorités de l'enquête et des risques recensés. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, la Macédoine du Nord devrait établir une procédure claire de traitement des affaires ayant un lien avec l'étranger et mettre en place un système intégré d'enregistrement et de gestion des dossiers.

Notations en matière d'efficacité et de conformité technique

Niveau d'efficacité¹

RI.1 – Évaluation des risques, coordination des politiques	RI.2 – Coopération internationale	RI.3 – Contrôle	RI.4 – Mesures préventives	RI.5 – Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 – Renseignements financiers
Significatif	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré
RI.7 – Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 – Confiscation	RI.9 – Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 – Mesures préventives et sanctions financières pour FT	RI.11 – Sanctions financières pour FP	
Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	

¹ Pour chaque Résultat immédiat, quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité : Élevé, Significatif, Modéré et Faible.

Niveau de conformité technique²

R.1 - Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	R.2 - Coopération et coordination nationales	R.3 - Infraction de blanchiment de capitaux	R.4 - Confiscation et mesures provisoires	R.5 - Infraction de financement du terrorisme	R.6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
LC	LC	LC	PC	PC	PC
R.7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 - Organismes à but non lucratif	R.9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 - Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.11 - Conservation des documents	R.12 - Personnes politiquement exposées
PC	LC	LC	LC	LC	LC
R.13 - Correspondance bancaire	R.14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 - Nouvelles technologies	R.16 - Virements électroniques	R.17 - Recours à des tiers	R.18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
LC	LC	PC	PC	LC	PC
R.19 - Pays présentant un risque plus élevé	R.20 - Déclaration des opérations suspectes	R.21 - Divulgence et confidentialité	R.22 - EPNFD - Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.23 - EPNFD - Autres mesures	R.24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
C	C	C	LC	LC	PC
R.25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 - Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 - Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 - Réglementation et contrôle des EPNFD	R.29 - Cellules de renseignements financiers	R.30 - Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
PC	PC	LC	PC	LC	C
R.31 - Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	R.32 - Passeurs de fonds	R.33 - Statistiques	R.34 - Lignes directrices et retour d'informations	R.35 - Sanctions	R.36 - Instrument internationaux
C	LC	C	LC	PC	LC
R.37 - Entraide judiciaire	R.38 - Entraide Judiciaire : gel et confiscation	R.39 - Extradition	R.40 - Autres formes de coopération internationale		
LC	LC	LC	LC		

² Pour chaque Recommandation, quatre notations sont possibles pour juger de la conformité technique : conforme (C), En grande partie conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non conforme (NC). Certaines Recommandations peuvent être non-applicables (NA).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des Droits humains et Etat de droit , Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int)

© MONEYVAL

www.coe.int/MONEYVAL